

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.950 du 3 décembre 1997

A.74.937/VI-13.924

En cause : **SCOMAN** Andreas,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Soignies.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997 par Andreas SCOMAN qui demande l'annulation d'une décision du 1^{er} juillet 1997 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Soignies le déchargeant de ses responsabilités de direction de l'Institut technique de promotion sociale et le remplaçant à cet effet par un conseil de direction présidé par l'échevin de l'enseignement;

Vu l'arrêt n° 67.525 du 17 juillet 1997 suspendant l'exécution de cette décision et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis relatif à la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a fait savoir le 14 août 1997 au Conseil d'Etat qu'elle a retiré l'acte attaqué; que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant que, eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.